

Décret n° 63-393 du 30 Novembre 1963 portant réglementation sur le territoire de la République du Congo, de la production et de la commercialisation des aliments composés destinés au bétail.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 Septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 63-294 du 31 Août 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'économie rurale;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 63-18 du 26 novembre 1963, instituant au Congo un contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail.

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Art.1er.- Dénominations légales :

Les produits composés utilisés pour l'alimentation du bétail se subdivisent en 4 catégories principales ainsi définies :

1°- Aliments composés complets : constitués de mélange contenant moins de 20 % de matières minérales et qui, distribués aux doses indiquées sur le mode d'emploi, couvrant la totalité des besoins nutritifs des animaux auxquels ils sont destinés.

2°- Aliments composés complémentaires : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales, destinés à compléter un ration de base en équilibrant ses éléments.

3°- Composés minéraux : constitués de mélanges contenant plus de 20 % de minéraux, pouvant être en outre azotés et aromatisés.

4°- Composés mélassés : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales et plus de 20 % de mélasse.

Ils peuvent être qualifiés de "complets" ou de "complémentaires" s'ils remplissent par ailleurs les qualités respectives des catégories 1 ou 2.

Art.2.- Conditions de vente :

Les fabricants ne peuvent mettre en vente leurs produits qu'après :

1°- Déclaration des composants.

.../...

Ces produits font pour cela l'objet auprès du ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'économie rurale, boîte postale 2096 Brazzaville, d'une déclaration quantitative sous pli confidentiel des composants en pourcentages, groupés par catégorie et dans leur ordre d'importance.

2^e- Etiquetage.

Ces produits portent une étiquette revêtue des indications obligatoires suivantes :

Le titre de l'aliment défini comme il est dit à l'article 1er, avec mention de l'espèce animale et de la catégorie d'animaux auxquels il est destiné. S'il comprend des vitamines autres que celles qui sont apportées par les éléments du mélange, il est en outre qualifié de "vitaminisé" : la ou les vitamines ajoutées doivent être signalées dans le titre, et leur quantité sera portée sur l'étiquette, avec la durée de leur garantie.

Ensuite l'étiquette comportera les garanties dont le fabricant accepte la responsabilité.

A)- Pour les aliments complets ou complémentaires vitaminisés en pourcentage.

Le minimum de :

Matières protéiques brutes;

Matières grasses;

Sucres totaux (en glucose) pour les aliments mélangés seulement ;

Quantité minérale de chaque vitamine ajoutée, par 100 kilogrammes

leur durée de garantie.

Le maximum de :

Humidité;

Matières minérales (cendres);

Matières cellulosiques.

La date de fabrication.

B)- Pour les composés minéraux :

Le minimum de :

Matières minérales totales dont le minimum de phosphore de calcium;

Matières protéiques (s'il s'agit d'un composé minéral azoté);

Quantité minérale de chaque vitamine ajoutée, la nature, la durée de garantie des vitamines.

Le maximum de :

Chlorure;

D'insoluble chlorhydrique.

La date de fabrication.

Art.3.- Substances auxiliaires :

Des substances non alimentaires peuvent être ajoutées aux aliments du bétail, soit pour accroître leur rendement, pour leur apporter des propriétés préventives vis à vis de certaines maladies.

Ces aliments sont dits "supplémentés" et les fabricants doivent alors faire mention sur leurs étiquettes de cette supplémentation.

Sont ainsi autorisés actuellement à doses admises :

1^{re} Les antibiotiques suivants, accélérateurs de croissances et diminuant l'indice de consommation, en supplément dans les aliments du porc, du veau, des volailles :

Auréomycine, pénicilline (sans procaine), bacitracine, terramycine, érythromycine, soframycine, néomycine, oléandomycine, stiramycine et l'hydromycine (antiparasitaire).

2^{re} Les coccidiostatiques : nitrofurax, bifuran et nicarbazine, en supplément dans les aliments des volailles et des lapins.

3^{re} L'antipullorique la "furazolidone" en supplément dans les aliments des poussins de moins de 21 jours.

4^{re} Les anti-oxydants : B.H.T. et B.H.A. dans tous les aliments riches en graisses.

Art. 5.- Le ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

Brazzaville, le 30 Novembre 1966

Provisoirement composé
En 4 catégories
Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement Provisoire :

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Le Ministre de l'Agriculture, des Eaux
et Forêts et de l'Economie Rurale,

P. LISSOUBA

2^o Conditions de vente :

THE UNITED STATES OF AMERICA

IN SENATE
JANUARY 11, 1906

REPORT
OF THE
COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR
1905

WASHINGTON
GOVERNMENT PRINTING OFFICE

1906

1906

1906

1906

1906